

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 12ème législature

apprentis

Question écrite n° 60551

#### Texte de la question

M. François Vannson \* appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les difficultés que rencontrent les artisans boulangers. Cette profession assure son renouvellement en formant chaque année 15 000 apprentis, pour la plupart âgés de moins de 18 ans. Les artisans boulangers sont donc confrontés à l'interdiction du travail des apprentis de moins de 18 ans les dimanches et jours fériés, prévue par les articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail. Compte tenu de la spécificité de la profession, les gouvernements successifs ont permis, par circulaires, de déroger aux dispositions du code du travail. Cependant, par cinq arrêts rendus le 18 janvier 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient d'estimer que les circulaires ministérielles ne peuvent permettre de déroger à la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu à la fois des impératifs liés à la spécificité de la profession et des arrêts rendus par la Cour de cassation, le Gouvernement entend proposer une adaptation des dispositions du code du travail.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement. C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés considérant que dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis. Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés. Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005. Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de 18 ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. Or, le Gouvernement a fait de la relance de l'apprentissage un objectif prioritaire, et ce mode de formation s'adresse à des jeunes qui sont à plus de 40 % des mineurs. Des dispositions législatives sont donc à l'étude afin d'apporter des solutions qui tiennent compte à la fois de la situation des jeunes qui souhaitent être formés dans ces secteurs d'activité, et de la situation des entreprises concernées.

Données clés

Auteur: M. François Vannson

Circonscription: Vosges (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 60551 Rubrique : Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation **Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2005, page 2671 **Réponse publiée le :** 24 mai 2005, page 5420